

PROJET

PIECE ANNEXEE
A LA DELIBERATION
DU 10 JUIN 2011

Protocole relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail au profit des agents du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire

Reçu à la Préfecture
d'Indre-et-Loire le :

22 JUIN 2011

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale notamment le titre 3 – article 21,

Vu la Loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 décembre 2010 émis sur le projet de protocole relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Il est adopté le protocole d'accord relatif à l'Aménagement et à la Réduction du temps de travail dans les conditions suivantes :

ARTICLE I : LES BENEFICIAIRES

Tous les agents (excepté les agents vacataires et saisonniers dont le temps de travail hebdomadaire est de 35 heures), à temps complet ou à temps partiel (*voir article V*), employés par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire pourront être bénéficiaires de la réduction du temps de travail dans les conditions prévues au présent protocole.

Les agents recrutés au titre d'un remplacement effectueront un temps hebdomadaire de travail de 35 heures. Toutefois, avec l'accord de leur responsable hiérarchique et sous réserve des nécessités de service, ils pourront effectuer un temps quotidien de travail équivalent aux agents permanents du service auquel ils sont rattachés et bénéficier de la Réduction du Temps de Travail (RTT).

ARTICLE II : LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL ET CYCLE DE TRAVAIL

La durée annuelle du travail effectif est de 1607 heures plancher/plafond, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'autorité territoriale et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les temps de pauses seront considérés comme temps de travail effectif.

Les temps de restauration dans le cas de la journée continue seront également considérés comme du temps de travail effectif, si la pause méridienne est inférieure à 20 minutes par jour.

Le cycle hebdomadaire de travail est, au choix des agents :

- de 39 heures réparties sur 5 jours (soit 7h 50mn par jour),
- ou de 35 heures semaines réparties sur 5 jours (soit 7 heures de travail par jour)

Le nombre de jours RTT générés sur un cycle de travail de 39 heures semaines, résulte du calcul suivant : 365 jours déduits des 104 jours de repos hebdomadaire, des 27 jours de congés annuels (jours de fractionnement compris), des 9 jours fériés forfaitaires, soit un résultat de 225 jours qui à raison de 7,8 heures par jour génèrent 1755 heures d'activité, **soit dix neuf jours de RTT.**

En réduisant l'activité de 19 jours, soit 148,20 heures, la durée annuelle se trouve être établie à 1606,8 heures.

ARTICLE III : LES GARANTIES (article 3 du décret 2000-815 susvisé)

La durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder, heures supplémentaires comprises, 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures et l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Une pause d'une durée de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail effectif quotidien est supérieur à 6 heures consécutives.

Il ne peut être dérogé à ces règles que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée par décision d'un membre de la Direction Générale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire Compétent.

ARTICLE IV : LES MODALITES D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

L'aménagement du temps de travail, afin de respecter l'article II du protocole, devra tenir compte des nécessités de service et des souhaits des agents.

Les modalités d'application s'entendent en la prise de jours dits RTT selon le calcul défini à l'article II du présent protocole. Les jours RTT devront être pris dans l'année considérée ou placés au crédit d'un Compte Epargne Temps (CET).

Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des jours RTT.

Le principe de continuité du service public doit être respecté par la présence de 50 % du personnel au moins.

Les jours RTT devront tous être pris au plus tard le 31 décembre de l'année N ou être épargnés.

En cas de départ d'un agent, les jours RTT calculés, au prorata du temps de présence au regard du 1^{er} janvier de l'année, devront être pris avant le départ de ce dernier, ou épargnés sur le Compte épargne temps. A défaut, ils seront perdus.

ARTICLE V : LES JOURS RTT POUR LES AGENTS A TEMPS PARTIEL

Le nombre de jours RTT est proratisé pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel quand le temps partiel est pris en demi-journée ou journée bloquée selon le tableau ci après :

% par rapport au temps complet	Temps de travail de 39h/semaine	Nombre de jours de congés	Nombre de jours de RTT
100%	39 h	27	19
90%	35,1 h	24,5	17
80%	31,2 h	21,5	15
70%	27,30 h	19	13
60%	23,4 h	17,5	11,5
50%	19,50 h	13,5	9,5

Les agents qui répartissent leur temps partiel sur 5 jours hebdomadaires relèvent du régime de droit commun.

ARTICLE VI : LES JOURS RTT ET CONGES

Les jours de RTT ne peuvent pas être assimilés à des jours de congés payés. Ils sont liés à l'organisation du travail et correspondent à une compensation d'heures travaillées sur un cycle de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures. Ils sont en conséquence fonction du temps de travail effectif.

Les jours RTT peuvent se cumuler aux congés annuels dans la limite totale de 31 jours consécutifs.

ARTICLE VII : MODALITES DE VALIDATION DU PRESENT PROJET DE PROTOCOLE ET DATE D'EFFET

Le présent protocole soumis aux membres du Comité Technique Paritaire pour avis fera l'objet d'un vote du Comité syndical et entrera en vigueur à compter du 1^{er} du mois qui suit le vote.

Fait à Tours, le

Le Président,